



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211811

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ D'AUTORISATION de CHANGEMENT d'EXPLOITANT des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique au profit de la société EUROAPI FRANCE sur les territoires des Communes de Vertolaye, de Bertignat et de Marat

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les articles L.181-27, L.516-1 et L.516-2 et l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01813 du 7 novembre 2018 autorisant la société SANOFI CHIMIE S.A. à exploiter sur le territoire de la commune de Vertolaye des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique;

VU l'arrêté préfectoral n° 20210563 du 26 mars 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01163 du 18 mai 2011 prescrivant à la société SANOFI des mesures de suivi de ses rejets aqueux et du milieu récepteur ;

VU le dossier de l'exploitant transmis en date du 1^{er} juillet 2021, révisé le 22 septembre 2021 (version 5) et intitulé Dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant Établissement de Vertolaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211812 du 30 septembre 2021 portant prescriptions à la société SANOFI CHIMIE relatives à la gestion de l'ancienne décharge de Marat ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté, par courriel en date du 27 septembre 2021, à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre EUROAPI FRANCE en date du 28 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant susvisée justifie, de façon appropriée, l'adéquation des capacités techniques et financières de la société EUROAPI FRANCE pour exploiter les installations de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique du site de Vertolaye ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'évaluation précise des quantités de polluants pouvant être présentes dans les sols et les eaux souterraines, des incertitudes subsistent sur la situation environnementale du site de production et les coûts correspondants aux actions de remédiation afin de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évaluation mentionnée ci-avant et au regard de la situation environnementale du site de production, des sommes sont provisionnées à des fins d'actions de remédiation des sols et du sous-sol, à savoir :

- les opérations de dépollution des sols nécessaires dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment en lieu et place du bâtiment existant n°210, lequel est situé au droit d'une des zones les plus fortement polluées ;
- le maintien du pompage, du traitement et le suivi des eaux souterraines au droit du site de production ;
- les opérations de dépollution des sols et sous-sol nécessaires pour couvrir des dommages ou pollutions qui apparaîtraient malgré les actions actuellement effectuées ou engagées ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à réparer d'ici 2024 l'ensemble des réseaux d'eaux de son site de production (réseaux d'eaux pour l'épuration biologique et réseaux de collecte des eaux pluviales), qui constituent a priori d'importantes sources de contamination des sols ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les modalités de prise en charge des passifs environnementaux de ce site de production chimique, notamment ceux liés aux pollutions des sols sont définies, de façon formalisée par écrit ;

CONSIDÉRANT que le site chimique exploité par SANOFI CHIMIE à Vertolaye est à l'origine de dépôts de déchets ou autres produits polluants sur des parcelles situées à l'extérieur de ce site de production chimique, dénommées : « Pré de l'Ane » sur la commune de Marat, « Chemin de Layre » sur la commune de Marat, terrain « Pompiers » sur la commune de Bertignat, ancienne décharge de Marat sur la commune de Marat ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires pour la finalisation de la gestion de la pollution des sols des parcelles du terrain « Pompiers », du « Pré de l'Âne » et du « Chemin de Layre » conformément aux plans de gestion établis pour chacun de ces trois terrains sont mis à disposition d'EUROAPI FRANCE par SANOFI CHIMIE ;

CONSIDERANT les incertitudes liées au coût de prise en charge du passif environnemental de la décharge de Marat et le fait que le dossier de changement d'exploitant susvisé n'apporte pas de garantie suffisante quant à la capacité financière qu'aura EUROAPI FRANCE à traiter ce passif ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 181-27 du code de l'environnement, il importe d'assurer dans le temps la suffisance des provisions destinées à couvrir les actions de remédiation qui s'avèreraient nécessaires pour la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDERANT que des sommes sont provisionnées pour le renouvellement des matières premières non conformes en vue de réduire leur stock sur le site de production d'ici 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 susvisé (parcellaire du site, valeur limite de rejet en magnésium dans les effluents aqueux et modalités de surveillance des eaux souterraines) ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.1. Changement d'exploitant

L'autorisation, octroyée à la société SANOFI CHIMIE S.A., par arrêté préfectoral n° 18-01813 du 7 novembre 2018, pour exploiter sur le territoire de la commune de Vertolaye des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique est transférée à la société EUROAPI FRANCE (SIRET : 89109068000036)

avec effet au 1^{er} octobre 2021.

Ce transfert ne comporte pas les parcelles de terrain actuellement dénommées de la façon suivante : AV 197, 375, 376 et 377 et AW 25 à 29 de la commune de Marat sur lesquelles la société ROUSSEL UCLAF, dont SANOFI CHIMIE a repris les activités, avait déposé des déchets. La décharge de Marat pourra être transférée à l'exploitant de l'usine chimique de Vertolaye, si celui-ci en fait la demande, à l'issue des travaux de remédiation et de la surveillance dont elle doit faire l'objet, après constatation de la bonne réalisation de ces travaux par l'inspection des installations classées.

Outre les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 18-01813 du 7 novembre 2018, n° 20210563 du 26 mars 2021 et n° 11/01163 du 18 mai 2011, la société EUROAPI FRANCE respecte les dispositions qu'elle a exposées dans son dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant susvisé et les dispositions exposées dans le dossier transmis en date du 1^{er} juillet 2021, dans sa version V5 du 22 septembre 2021, exposant les dispositions financières accompagnant la cession du site exploité par SANOFI CHIMIE à Vertolaye à la société EUROAPI FRANCE.

Article 1.2. Constitution des garanties financières

La société EUROAPI FRANCE doit avoir constitué, avant le 1^{er} octobre 2021, les garanties financières auxquelles l'établissement de Vertolaye est soumis en vertu des articles du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 18-01813 du 7 novembre 2018. Elle transmet, avant cette même date, à la Préfecture du Puy-de-Dôme et copie à l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, les 2 actes de cautionnement.

Les montants de ces deux garanties financières sont les suivants :

- 3 557 000 euros TTC pour ses installations relevant du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- 888 500 euros TTC pour ses installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.3 Sols pollués des parcelles du site de production

Concernant les sols pollués des parcelles du site de production, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de sortie, en quantité excessive, de polluants en dehors des limites du site via les eaux souterraines ou les sols. L'appréciation du caractère excessif de sortie de polluants se fait notamment en considérant l'obligation de garantir le non dépassement des normes de qualité environnementale pour les eaux superficielles voisines du site ou traversant le site, en particulier dans Le Dardat et Le Vertolaye.

Chaque année, avant le 30 avril, l'exploitant transmet ou présente à l'Inspection un état exhaustif de la situation du site de production en regard de cet objectif à la date du 31 décembre de l'année précédente (éventuellement sous forme de transmission confidentielle). Cet état expose notamment :

- les actions qu'il a mises en œuvre pour garantir cet objectif,
- les actions qu'il prévoit de mettre en œuvre au cours de l'année en cours,
- les résultats des analyses qu'il effectue au titre de l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 18-01813 du 7 novembre 2018 révisé selon l'article 2.4 du présent arrêté,
- les sommes consommées et les sommes restant dans les provisions qui avaient été constituées dans le cadre de la cession du site par SANOFI CHIMIE à EUROAPI FRANCE,
- les actions restant à effectuer pour garantir l'atteinte de l'objectif de non sortie du site d'une quantité excessive de polluants via les eaux souterraines ou les sols en considérant l'hypothèse d'une cessation des moyens actifs qui permettent l'atteinte de cet objectif (actions de pompage d'eaux souterraines ou autres actions de traitement des sols et des eaux souterraines d'efficacité prouvée...),
- les éventuels renouvellements des provisions nécessaires pour maintenir les capacités financières de l'exploitant permettant de satisfaire l'objectif précité ainsi que les obligations liées à la réhabilitation du site en fin d'activité.

Article 1.4 Sols pollués des parcelles du terrain « pompiers »

Article 1.4.1 – Situation du terrain

Le terrain couvre les parcelles de terrain suivantes :

- parcelles A 1840, 1843, 1844, 1838, 1839, 1842, 644, 645, 646 et 647 de la commune de Bertignat,

La superficie totale du terrain est de 12 500 m²

Ce terrain est situé en rive gauche de La Dore.

Article 1.4.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Afin de vérifier l'efficacité des actions menées selon le plan de gestion référencé PAR-RAP-20001-H en date du 15 janvier 2019, l'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines pendant une durée d'au moins 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette surveillance porte sur des piézomètres permettant de vérifier si des polluants mentionnés dans le plan de gestion sont susceptibles de sortir des parcelles de ce terrain et d'induire un impact sur la Dore, y compris en période de faible débit de cette rivière, notamment en regard des normes de qualité environnementale.

L'exploitant établit un rapport faisant le bilan de cette surveillance environnementale.

Article 1.4.3. Justification de l'acceptabilité de l'état du terrain

L'exploitant réalise, si utile ou nécessaire, une évaluation des risques sanitaires et propose au Préfet les usages des parcelles mentionnées à l'article 1.4.1 qu'il estime possibles.

Si la nécessité ou l'utilité de la mise en place de servitudes d'utilité publique apparaît, l'exploitant en formule la demande auprès du Préfet.

Article 1.5 Sols pollués de la parcelle du « Pré de l'Âne »

Article 1.5.1. Situation du terrain

Le terrain couvre la parcelle de terrain suivante :

- parcelle AW 443 de la commune de Marat,

Article 1.5.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Afin de vérifier l'efficacité des actions menées selon le plan de gestion Pré de l'Âne référencé PAR-RAP-17-18932-M en date du 15 janvier 2019, l'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines pendant une durée d'au moins 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette surveillance porte sur des piézomètres permettant de vérifier si des polluants mentionnés dans le plan de gestion sont susceptibles de sortir de la parcelle de ce terrain et d'induire un impact sur le ru longeant la parcelle ci-dessus et sur le ruisseau « Le Vertolâye », y compris en période de faible débit de ce ruisseau, en regard des normes de qualité environnementale.

L'exploitant établit un rapport faisant le bilan de cette surveillance environnementale.

Article 1.5.3. Justification de l'acceptabilité de l'état du terrain

L'exploitant réalise, si utile ou nécessaire, une évaluation des risques sanitaires et propose au Préfet les usages de la parcelle mentionnée à l'article 1.5.1 qu'il estime possibles.

Si la nécessité ou l'utilité de la mise en place de servitudes d'utilité publique apparaît, l'exploitant en formule la demande auprès du Préfet.

Article 1.6 Sols pollués des parcelles du terrain « Chemin de Layre »

Article 1.6.1. Situation du terrain

Le terrain couvre la parcelle de terrain suivante :

- parcelle AW 351 de la commune de Marat,

La superficie totale du terrain est de 4 280 m²

Article 1.6.2. Maintien de l'acceptabilité de l'état du terrain

Conformément au plan de gestion du Chemin de Layre référencé PAR-RAP-21-25134C en date du 29 juillet 2021, l'exploitant met en place une couverture paysagère sur la partie Ouest du site, permettant de désactiver la voie de transfert par contact direct avec les sols de surface présentant des impacts modérés en métaux.

Une limitation des usages susceptibles d'altérer cette couverture paysagère tels que le pâturage de durée non brève (durée maximale de chaque période de 3 jours) de bovins ou équidés sera proposée au Préfet dans un délai d'un an.

Article 1.7 Travaux sur les réseaux d'eaux

L'exploitant adresse, à l'Inspection, avant le 1^{er} décembre 2021, le calendrier prévisionnel des travaux programmés sur les réseaux d'eaux de son site de fabrication (réseaux d'eaux pour l'épuration biologique et réseaux de collecte des eaux pluviales). Chaque année, avant le 30 avril, l'exploitant transmet ou présente à l'Inspection un exposé des travaux réalisés et des travaux restant à effectuer à la date du 31 décembre de l'année précédente, en précisant les éventuelles difficultés rencontrées et les actions mises en œuvre pour les traiter. Cette exigence n'est plus applicable après l'envoi du dernier exposé présentant la fin de ces travaux.

Titre 2. MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 7 NOVEMBRE 2018

Article 2.1. Situation de l'établissement

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

Le site est implanté sur les parcelles de terrain suivantes :

- parcelles AX 131, 173, 174, 175, 176, 179, 180, 230, 248, 250, 253, 381, 392, 405, 408 et AW 360, 372, 441 et 443 de la commune de Marat,
- parcelles AB199 et AI 198, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 304, 306, 316, 317, 318, 517, 721 de la commune de Vertolaye
- parcelles A1840 et 1843 de la commune de Bertignat.

La superficie totale de l'établissement s'étend sur une superficie d'environ 208 000 m² dont 50 000 m² destinés aux unités de production, 35 000 m² pour la station de traitement des effluents liquides et l'incinérateur de déchets liquides et 2300 m² pour la station de pompage d'eau dans la Dore.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les installations de production sont situées au Nord - Est de la route départementale 906,
- les installations de traitement des effluents liquides (épuration biologique et incinération) sont situées au Sud - Ouest de cette route,
- la station de pompage d'eau dans la Dore est située en rive gauche de La Dore en amont des installations de traitement des effluents liquides.

Article 2.2. Valeurs limites pour les effluents aqueux

Dans le tableau 4.4.8 relatif aux valeurs limites d'émission pour les effluents aqueux au niveau du point de rejet n°1 relatif aux eaux usées résiduaires, les valeurs limites relatives à l'élément Magnésium (Mg) sont retirées.

Article 2.3 Résultat de la surveillance des émissions

Dans le tableau du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, le texte de la 2^o colonne de la ligne relative à l'article 10.3, les mots « et du bon fonctionnement des tours aéroréfrigérantes » sont retirés.

Article 2.4 Effets sur les eaux souterraines de l'usine et les eaux de surface du site ou proches du site

L'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, l'exploitant est tenu de faire réaliser, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 13 piézomètres (Pz1 à Pz3, Pz7, Pz16bis, Pz17, Pz53, Pz57, Pz59 à Pz61, Pz77 et Pschas1) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018.

Les modalités de suivi des effets de l'exploitation de l'établissement sur les eaux souterraines seront redéfinies dans le rapport de base qui sera établi conformément à l'article L515-30 du code de l'environnement, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 de ce même code qui doit être effectué dans un délai d'un an après la publication par la Commission de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'activité principale exercée par l'établissement EUROAPI FRANCE de Vertolaye (chimie organique fine, activité intégrée dans la rubrique 3450 – fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires).

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Les paramètres et fréquences d'analyse sont les suivantes :

Pour le site de production et le site de la station de traitement des effluents

Paramètres	Fréquence de mesure
<ul style="list-style-type: none"> • Niveau piézométrique • Métaux dont chrome VI • BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) • COHV (composés organo-halogénés volatiles) • THF (tétrahydrofurane) • pesticides organochlorés 	Semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai inférieur à 2 mois après la réalisation de contrôles.

En fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire. Des mesures correctives devront être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution, restrictions d'usage, ...) à la demande de l'inspection des installations classées.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation et repris en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Dans le but de surveiller la **qualité des eaux de surface** traversant le site ou proches du site, l'exploitant effectue, de façon synchrone avec le suivi des eaux souterraines de l'usine, un suivi de la qualité des eaux des ruisseaux appelés « Le Vertolaye » et « Le Dardat ». Les paramètres suivis sont les mêmes que pour les eaux souterraines de l'usine. Les points de prélèvements des eaux pour analyse sont visualisés sur le plan en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 : Vert1 (800 m au Nord du site), Vert7, Dard1 (à 500 m à l'Est du site) et Dard6.

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 contenant le Plan des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'ancienne décharge de Marat est abrogée.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié aux Sociétés SANOFI CHIMIE et EUROAPI FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Vertolaye, de Bertignat et de Marat pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée de 4 mois.

Les maires de Vertolaye, de Bertignat et de Marat feront connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché sur le site de la société EUROAPI FRANCE.

Une copie dudit arrêté est déposée aux mairies de Vertolaye de Bertignat et de Marat et peut y être consultée.

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Vertolaye, de Bertignat et de Marat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le 30 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE